



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 01 du 3 janvier 2020

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 15ème étage de l'immeuble sis 2, square des Rochelets à Nantes occupé par Madame Christiane FOURNIER.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 16, au 1er étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 17, au 1er étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 18, au 1er étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 26, au 2ème étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 27, au 2ème étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 28, au 2ème étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute, dans le logement sis 59, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550) occupé par Monsieur Damien DUBREIL et ses trois enfants.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 187 rue de Bretagne à Riaillé (44440) occupé par Mme Piau et M. Geslin.

### **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical le 12 janvier 2020.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Avis favorable n°19-302 de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Emmaus à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/2202 du 02 janvier 2020 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique pour l'année 2020.

### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégation générale de signature SPL du 02 janvier 2020 de Mme Karine MARTIN, responsable par intérim de la de la trésorerie de La Baule.

Décision de délégation générale de signature Impôt du 02 janvier 2020 de Mme Karine MARTIN, responsable par intérim de la de la trésorerie de La Baule.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 désignant le comptable assignataire de l'Institut Public Orens.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-687 du 24 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - SNC DES GENS HEUREUX - LE BACCHUS – VALLET.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-688 du 24 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - COMMUNE DE VERTOU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-689 du 24 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - PHARMACIE OLIVIER – PREFAILLES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-690 du 24 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - SEPHORA – SAINT-NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-691 du 24 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - SA BUFFALO GRILL – ORVAULT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-692 du 24 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SNC QUE DU BONHEUR - BLACK PEARL – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-693 du 24 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CROIX-ROUGE FRANCAISE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-694 du 24 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SNC LC MONTAB - CHEZ LUCIEN – GUERANDE.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BALSA, directeur des ressources humaines et des moyens.

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°148 du 3 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL ABM AMBULANCES.

Arrêté préfectoral n°149 du 3 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL SFTC.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : S. Eglizaud  
☎ 02.49.10.41.49  
☒ 02.49.10.43.94  
MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement situé au 15<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2, square des Rochelets à Nantes occupé par Madame Christiane FOURNIER.*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 décembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 décembre 2019, constatant dans le logement situé au 15<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2, square des Rochelets à Nantes (44100) – références cadastrales KR 114 – lot 709, occupé par Madame Christiane FOURNIER, locataire, les désordres suivants :
- l'accumulation de déchets dans l'ensemble du logement limitant l'espace disponible au sol ;
  - l'entassement de déchets dans le logement associé à une installation électrique vétuste et non sécurisée et la présence de nombreuses rallonges électriques ;
  - l'entretien négligé de la salle de bain et des sanitaires et l'impossibilité d'accéder à la baignoire ;
  - l'entretien très négligé du réfrigérateur et la présence d'aliments en décomposition à l'intérieur ;
  - la présence de déjections d'insectes sur les sols, les murs et les huisseries ;
  - l'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de problèmes d'hygiène (parasitoses, dermatoses, contaminations bactériennes,...), d'intoxication alimentaire, de chute et d'incendie, électrocution, brûlure voire décès ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Christiane FOURNIER, locataire du logement situé au 15<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2, square des Rochelets à Nantes (44100) – références cadastrales KR 114 – lot 709, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame FOURNIER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

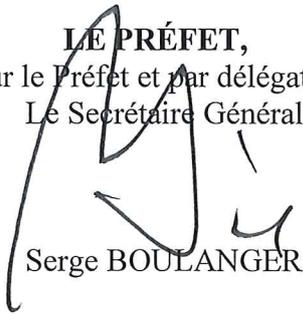
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 DEC. 2019

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 16, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 16, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Bachir Salek MOHAMED SALEM, locataire, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- Hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 16, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

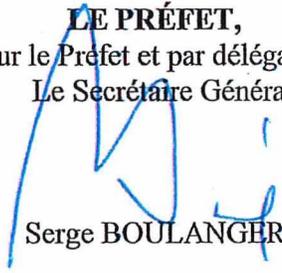
**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 17, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 17, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Haboub KHADAD ABDELFAH, son épouse et ses deux enfants, locataires, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- Hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 17, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

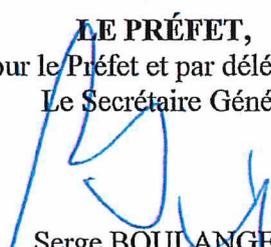
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 18, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 18, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Lemgraifri LAHDIH, locataire, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 18, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

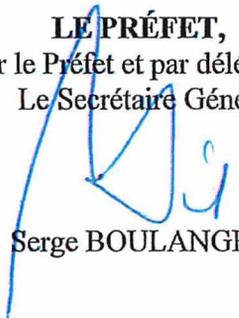
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 26, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 26, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Salah BOUBAKRI, locataire, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- Hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 26, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

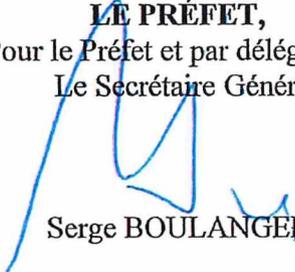
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 27, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 27, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Nati LEPOIHI ALIEN, locataire, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- Hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 27, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

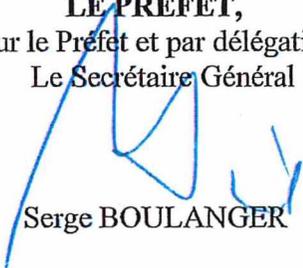
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement situé porte 28, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95, rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 décembre 2019 évaluant dans le logement situé porte 28, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, occupé par Monsieur Musa BACHIR SALAMA, locataire, propriété de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), les désordres suivants :

- Hauteur insuffisante des allèges et insuffisance et/ou mauvaise fixation des garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes et d'électrisation, électrocution, incendie voire décès de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), propriétaires-bailleurs du logement situé porte 28, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue Aristide Briand à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 588, sont mis en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants ;
- sécuriser l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Karine BODET, née le 22/10/1976 et Monsieur Sébastien GANDON, né le 27/12/1972, et domiciliés 43 avenue de l'Eperonnière à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

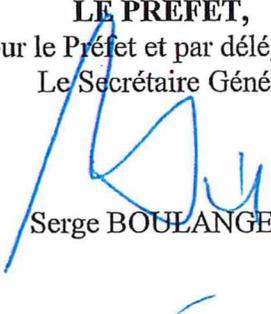
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque de chute, dans le logement sis 59, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550) occupé par Monsieur Damien DUBREIL et ses trois enfants.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le signalement du conseiller médical en environnement intérieur du 18 novembre 2019 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 décembre 2019 évaluant dans le logement situé 59, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550) – références cadastrales AH 6, occupé par Monsieur Damien DUBREIL et ses trois enfants et propriété de Monsieur Sylvain PERRAUD domicilié 146, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
    - l'inversion de la phase et du neutre sur deux prises électriques dans la cuisine ;
    - l'absence de mise à la terre sur une prise électrique dans la cuisine ;
    - l'installation électrique non sécurisée au niveau des plafonniers à l'étage ;
    - l'utilisation de multiprises surchargées ;
    - la présence d'un fil électrique situé derrière le mur dans la chambre.
  - La dangerosité de la chaudière gaz en raison de :
    - La présence d'un tuyau de fumée non étanche au niveau de la chaudière gaz ;
    - La présence d'un conduit de cheminée fissuré situé en dessous du faîtage ;
    - L'insuffisance de la ventilation naturelle dans la buanderie.
  - Un escalier desservant l'étage non sécurisé.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Sylvain PERRAUD domicilié 146, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550), propriétaire du logement situé 59, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550) – références cadastrales AH 6 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la chaudière et fournir un certificat de conformité de l'installation ;
- Mettre en sécurité l'escalier desservant l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Malo de Guersac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Sylvain PERRAUD domicilié 146, rue Laënnec à Saint Malo de Guersac (44550), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

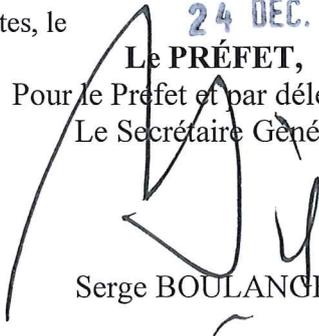
**Article 5** - – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Malo de Guersac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

24 DEC. 2019

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 187 rue de Bretagne à Riaillé (44440) occupé par Mme Piau et M. Geslin*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 décembre 2019 évaluant dans le logement sis 187 rue de Bretagne à Riaillé (44440) – références cadastrales B 1204, occupé par Madame Stéphanie PIAU et Monsieur Emmanuel GESLIN, locataires, propriété de Madame Chantale JOURDON, les désordres suivants :

- Absence de disjonctions de prises dans la cuisine et dans la salle de bains, avec inversion de phase et neutre ;
- Tableaux électriques situés dans le sous-sol non sécurisés et permettent un accès aux câbles électriques,

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, d'électrocution, d'incendie, voire de décès ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Chantale Marie Léone JOURDON née le 11/04/1949 à Riaillé (44), domiciliée 7 rue Arthur Rimbaud à Riaillé (44), propriétaire bailleur du logement sis 187 rue de Bretagne à Riaillé (44440) – références cadastrales B 1024, est mise en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et transmettre une attestation.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 - 44262 NANTES Cedex 2  
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 - COURRIEL : [ars-pdl-contact@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-contact@ars.sante.fr)  
SITE INTERNET : [www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 15 - 12 h 15 / 13 h 15 - 17 h 00

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Riaillé à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Chantale Marie Léone JOURDON née le 11/04/1949 à Riaillé (44), domiciliée 7 rue Arthur Rimbaud à Riaillé (44), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

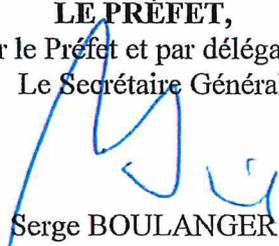
**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Riaillé, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
Unité départementale de la Loire-Atlantique

*Arrêté portant autorisation à déroger à la règle  
du repos dominical le 12 janvier 2020*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-23 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 pris sur la base de l'accord départemental relatif sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de Loire-Atlantique signé le 29 janvier 2019 ;
- VU** l'accord territorial sur le travail des salariés des commerces le dimanche à Nantes Métropole pour l'année 2020 signé le 5 juin 2019 ;
- VU** les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Loire-Atlantique ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation des partenaires sociaux, des chambres consulaires, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** le contexte économique difficile actuel, les pertes subies par de nombreux commerces, et l'intérêt de la continuité de l'activité économique ;

**CONSIDERANT** que le chiffre d'affaires pouvant être réalisé par les commerces de détail durant les fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver ne peut pas être reporté à un autre moment de l'année ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

**CONSIDERANT** que les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Loire-Atlantique ont été consultés, bien que l'article L.3132-21 alinéa 1 du Code du travail prévoit que les avis préalables ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue n'excède pas 3 ;

**CONSIDERANT** l'importance de prendre en compte les travaux existants en la matière des partenaires sociaux du département, notamment :

- l'accord territorial sur le travail des salariés des commerces de Nantes Métropole qui prévoit une ouverture les dimanches 6, 13 et 20 décembre ;
- et celui sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de Loire-Atlantique qui prévoit une ouverture le premier dimanche des soldes d'hiver et les deux dimanches de décembre précédents immédiatement Noël, soit pour l'année 2020, le 12 janvier et les 13 et 20 décembre ;

CONSIDERANT l'objectif d'établir une cohérence de l'offre commerciale sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les commerces et magasins situés dans le département de la Loire-Atlantique sont autorisés à employer des salariés le 12 janvier 2020 de 12h à 19h.

**Article 3** : Cette autorisation vaut pour les commerces dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire ;
- Commerce de détail spécialisé alimentaire ;
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire ;
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire ;

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture.

**Article 4** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, et les accords collectifs applicables, et notamment les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qui précisent en outre, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, les contreparties qui doivent être accordées, et du respect du principe de volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2020

Le Préfet,



Claude d'HARCOURT

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Durable  
Planification Littorale / Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS  
☎ 02.40.67.23.91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Création d'un magasin à l enseigne Emmaüs**

**Commune de Saint-Nazaire**

**AVIS N° 19-302**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-302 du 6 décembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04418419T1204 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 4 octobre 2019
- demandeur : Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS (Association DUP)
- siège social : 47, avenue de la Résistance – 93104 MONTREUIL
- qualité pour agir : personne mandatée par le propriétaire des terrains (FINAMUR)
- représentation : M. Jean-Louis POUYER
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de *Brais-Pédras* – rue Graham Bell – 44600 SAINT-NAZAIRE
- cadastre section HO n°951
- surface de vente créée : 1 544 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 décembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire, notamment en ce qu'il contribue à la réhabilitation d'une friche dans la zone d'activité de Brais-Pédras ;

CONSIDÉRANT en particulier que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que les parcs d'activités économiques doivent participer à l'utilisation économe des espaces et, par conséquent, que des réflexions doivent être systématiquement engagées dans le cadre des requalifications ou extensions de ces parcs dans une logique de rationalisation foncière ;

CONSIDÉRANT à ce titre que le projet :

- réhabilite un site abandonné depuis 2011 ; date de la liquidation de la société Galenix,
- déploie les espaces verts sur une superficie de 9 637 m<sup>2</sup>,
- conserve les 14 arbres existants et ajoute 30 arbres d'essences locales ainsi qu'une haie végétale en limite ouest,
- instaure un aménagement des voiries internes en cohérence avec une activité polyvalente incluant logistique, ateliers de tri et commerce, qui requiert un circuit périphérique, des stationnements dissociés clients/personnel et un accès pompier,
- améliore le parc de stationnement au moyen de deux places PMR supplémentaires, dix places pré-câblées, deux parkings en revêtement perméable et le doublement des places de vélos ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet bénéficie des aménagements piétons et de la desserte du réseau des transports de l'agglomération nazairienne (STRAN), à l'échelle de la ZAC d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, en cours de réunion, s'engage en particulier à supprimer la bande de peinture bleue à l'angle sud-ouest ainsi que le logo jaune et à uniformiser la teinte grise métallisée du bardage métallique conformément aux préconisations émises par la DDTM en son rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT, en matière d'équilibre commercial, que le projet :

- consolide et développe une offre inédite à l'échelle de l'intercommunalité, fondée sur le principe de l'économie circulaire,

- s'inscrit dans une zone de chalandise dont la croissance démographique, de plus de 8 % sur la période de 2009 à 2019, atteint le nombre de 272 706 habitants,
- n'aura pas d'impact sur la stratégie de revitalisation des commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT, en matière de confort d'achat et de travail, que l'espace supplémentaire acquis à l'occasion du transfert de site permettra de créer des ateliers plus adaptés, de proposer un espace de vente plus vaste et mieux agencé et de faciliter la dépose des dons ;

CONSIDÉRANT, en matière de consommation énergétique, qu'une partie de la toiture sera couverte de 450 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT, en matière sociale, que le dossier annonce la création de cinq emplois à temps plein et l'augmentation des effectifs des compagnons (+ 11) et des bénévoles (+ 15) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

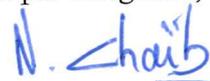
**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs, par l'Union des Amis et Compagnons d'EMMAÜS.**

**Ont voté favorablement : 8**

- Mme Sarah TRICHET-ALLAIRE, conseillère municipale, représentant M. le maire de la commune de Saint-Nazaire ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bertand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Marcel GUILOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 19 décembre 2019

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

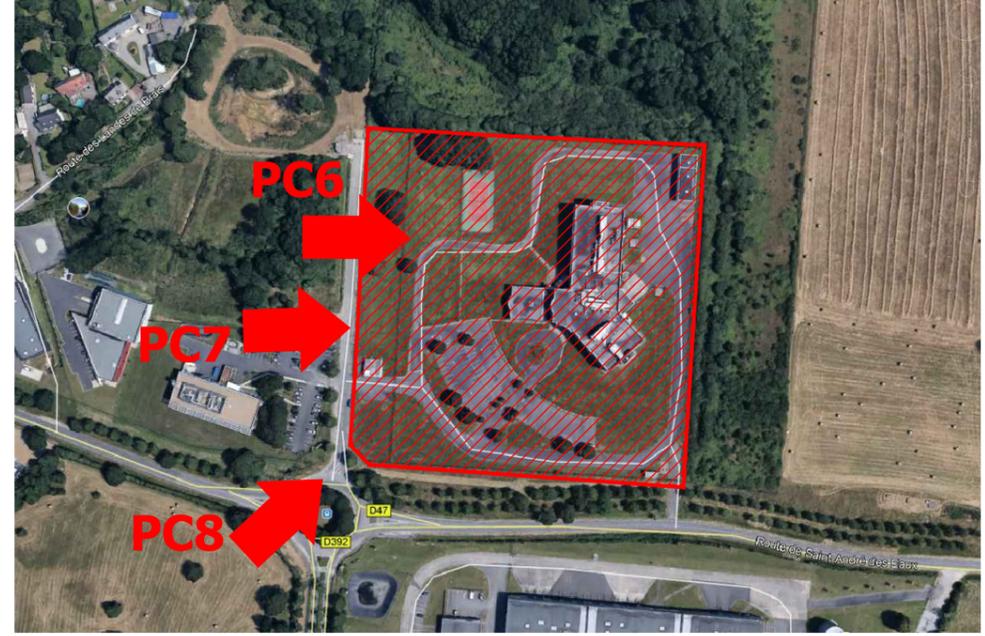
En annexe : vues d'insertion 3D supprimant la bande de peinture bleue et le logo jaune sur la construction nouvelle

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PC6



PC7



PC8



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/2202

**Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020**

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires, présentée par l'agence française de la biodiversité en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 08 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : **Objet de l'arrêté****

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, à l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, ainsi qu'à la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole.

1/3

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de l'opération est l'office français de la biodiversité.

## Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les agents de l'office français de la biodiversité sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra être informée au préalable des dates des opérations.

## Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2020 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

## Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité, pièges, engins et filets sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

## Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés (des morceaux de nageoire pourront être prélevés sur certains individus), puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

## Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique et au président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 02 JAN. 2020

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à *Mme DELALANDE Cécile, inspectrice des Finances publiques*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Baule, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

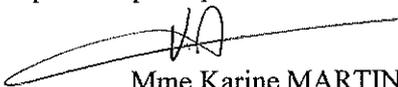
Aux agents désignés ci-après

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
NICOL Maryline	Contrôleur principal
DOSSET – JEULAND Virginie	Contrôleur principal

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule, le 2 janvier 2020

La responsable de la trésorerie de La Baule,  
Inspectrice principale des Finances publiques,



Mme Karine MARTIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame DELALANDE Cécile, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Baule, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 euros

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

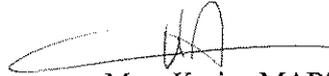
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUVOISIN Christian	Contrôleur	4000 euros	6 mois	8000 euros
LARSONNEUR Myriam	Contrôleur	4000 euros	6 mois	8000 euros
LABORDE Philippe	Contrôleur	4000 euros	6 mois	8000 euros
CHARPENTIER Philippe	Agent administratif principal	2000 euros	6 mois	4000 euros

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule, le 2 janvier 2020

La responsable de la trésorerie de La Baule,  
Inspectrice principale des Finances publiques,



Mme Karine MARTIN



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique

Arrêté désignant le comptable assignataire de l'Institut Public Orens

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 315-16 et R. 314-67 ;
- VU le décret n°2012-1246 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques,
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010, modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,
- VU le décret du 7 novembre 2018 pour la nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/42/44 du 23 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'IPVH les Hauts Thébaudières vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Orens ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/41/44 du 23 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations et de la gestion du CAMSP et du SAMSAH gérés par l'IPVH les Hauts Thébaudières vers l'Institut Public La Persagotière renommé Institut Public Orens ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

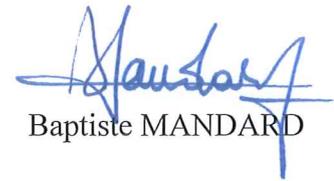
### ARRÊTÉ

**Article 1** : A compter du 01 janvier 2020, la gestion comptable et financière de l'Institut Public Orens est confiée au responsable de la paierie départementale de Loire-Atlantique.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de l'établissement concerné.

Nantes, le **03 JAN. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Baptiste MANDARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2016/0067  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-687

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/16/050 du 25 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C DES GENS HEUREUX - LE BACCHUS sis 23 place du Général de Gaulle - 44 330 - VALLET présentée par madame Myriam CORBINAIS, gérante de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La gérante de l'établissement S.N.C DES GENS HEUREUX - LE BACCHUS de VALLET est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/16/050 du 25 mars 2019 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0426.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/16/050 du 25 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 24 mars 2021).

Article 2 - Les modifications portent sur :

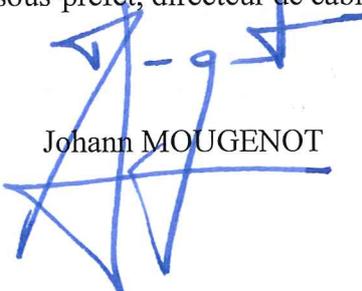
1. La suppression de 01 caméra extérieure portant le nombre total de caméras à :
  - 06 caméras intérieures ;
  - 00 caméra extérieure.
2. Le changement de propriétaire de l'établissement S.N.C DES GENS HEUREUX - LE BACCHUS : au lieu de « Monsieur Manuel CHAUX », lire « Madame Myriam CORBINAIS-HERMENIER » ;
3. La liste des personnes habilitées à accéder aux images, et le nom de la personne auprès de laquelle exercer son droit d'accès aux images sont modifiés selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0426.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/16/050 du 25 mars 2016 demeure applicable.

Article 4 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de VALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0758  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-688

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur la commune de VERTOU présentée par monsieur Benoît LOIRET, adjoint aux travaux et bâtiments de la commune de VERTOU, à l'adresse suivante :

- Gymnase J.P MOREL - Allée de la Vigne de Pâques - 44 120 - VERTOU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur l'adjoint aux travaux et bâtiments de la commune de VERTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0758.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 05 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 05 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame la directrice générale des services de la Mairie de VERTOU.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

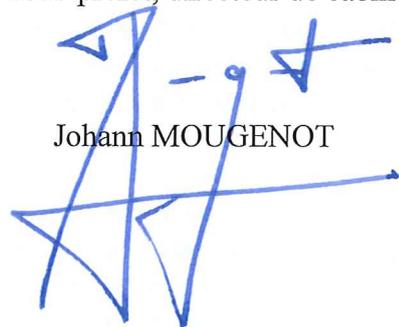
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de VERTOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0404  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-689

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PHARMACIE OLIVIER sis 2 place du marché - 44 770 - PRÉFAILLES présentée par madame Catherine OLIVIER, pharmacienne titulaire de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – La pharmacienne titulaire de l'établissement PHARMACIE OLIVIER de PRÉFAILLES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0404.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 04 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 04 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de PRÉFAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2014/0152  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-690

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/217 du 15 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/417 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-204 du 19 juin 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SEPHORA sis 6 rue Marceau - Centre commercial Ruban bleu - 44 600 - SAINT-NAZAIRE présentée par monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-204 du 19 juin 2017, au directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA pour l'établissement SEPHORA de SAINT-NAZAIRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0770.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 08 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 08 caméras intérieures,
- 00 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/PPS/VIDEO/17-204 du 19 juin 2017 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

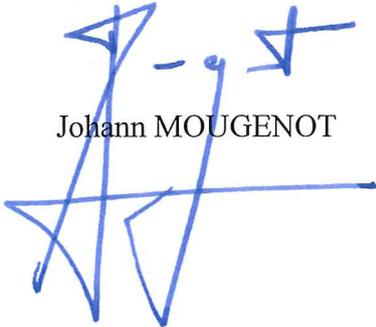
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 6 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2013/0312  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-691

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/845 du 12 décembre 2008 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/303 du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A BUFFALO GRILL - RESTAURANT BUFFALO GRILL sis La Brauderie - Route de Vannes - 44 700 - ORVAULT présentée par monsieur Angelo REY, directeur du pôle construction de la S.A BUFFALO GRILL ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/303 du 31 juillet 2013, au président du directoire de la S.A BUFFALO GRILL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0734, présentée par le directeur du pôle construction de la S.A BUFFALO GRILL.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 03 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 03 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/13/303 du 31 juillet 2013 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 6 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 8 -Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de ORVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0740  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-692

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C QUE DU BONHEUR - LE BLACK PEARL CAFÉ sis 16 rue de Mayence - 44 000 - NANTES présentée par madame Mélanie TE, gérante de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les caméras intérieures n°6, n°7 et n°8 sont de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La gérante de l'établissement S.N.C QUE DU BONHEUR - LE BLACK PEARL CAFÉ de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0740.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 12 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 10 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras intérieures n°6, n°7 et n°8 filmant l'espace restaurant ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée ou de sa publication au document précité :

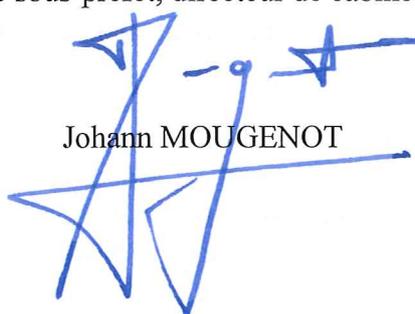
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0838  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-693

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur le terrain occupé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE - DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE sis 10 rue d'Athènes- 44 300 - NANTES présentée par monsieur Christian DENAIS, président territorial de l'association ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le président territorial de l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0838.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 04 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 04 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président territorial de l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

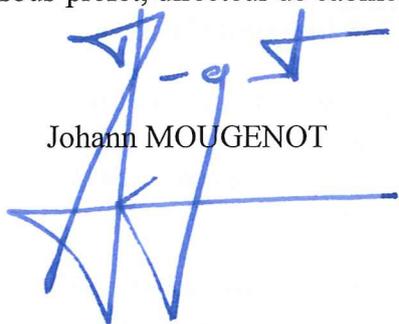
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2019/0752  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-694

Nantes, le 24 décembre 2019

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C LC MONTAB - CHEZ LUCIEN sis 7 place Saint-Aubin - 44 350 - GUÉRANDE présentée par monsieur Christophe CHARLES, gérant de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.N.C LC MONTAB - CHEZ LUCIEN de GUÉRANDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0752

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 05 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 05 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

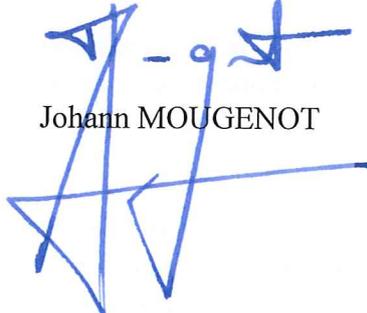
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**  
M. le ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative  
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **23 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **23 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de GUÉRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature  
M. Jean-Philippe AUBRY - Directeur de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AUBRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires
- tous actes administratifs et comptables et en particulier :

- au titre du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle dans les matières suivantes :

- coordination interministérielle
  - les accusés de réception des interventions adressées à M. le préfet et les saisines des services
- domanialité :
  - les demandes d'avis sur la cession de biens immobiliers SNCF et RFF.

- au titre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial dans les matières suivantes :

Les actes non-réglementaires de :

- notification des arrêtés préfectoraux de subventions d'investissement aux collectivités (avance, acompte, solde) ;
- certification de paiement ;
- certification de la complétude ou de l'incomplétude de dossier ;
- demande de pièces complémentaires au dossier transmis ;
- demande de paiement pour transmission CHORUS (tableau) ;
- récépissés de foires et salons ;
- récépissés de déclaration des foires et salons ;
- certification de l'incomplétude ou de l'irrecevabilité de dossiers CDNPS<sup>1</sup> ;
- convocation des candidats commissaires enquêteurs devant le jury ;
- convocation des services et des pétitionnaires devant la CDNPS ;
- saisine des services dans le cadre de l'instruction des demandes liées à l'urbanisme (site classé, ZAE...) ;
- notification des arrêtés de dérogation en matière de bruit.

- au titre du bureau des procédures environnementales et foncières dans les matières suivantes :

Dans toutes les matières suivantes, la saisine du tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

- installations classées pour la protection de l'environnement :
  - arrêtés relatifs aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU), aux renouvellements d'agrément, aux mises en demeure, aux astreintes et aux cessations d'activité ;
  - arrêtés d'ouverture et de clôture des travaux de remaniement de cadastre ;
  - Arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs (pour les enquêtes parcellaires simples et les institutions de servitudes d'utilité publique) ;
  - récépissé de déclaration ICPE ;
  - preuve de dépôt ;
  - récépissé de bénéfice d'antériorité ;
  - récépissés ou correspondance de « donner acte » ;
  - récépissés de changement d'exploitant ;
  - récépissés de cessation d'activité (déclaration et autorisation) ;
  - notifications aux exploitants
  - arrêtés portant agrément et renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées.

Les actes non-réglementaires se rapportant aux

- notifications des déclarations d'utilité publique (DUP)
- convocations aux CoDERST et aux différents comités préparatoires et de procédure.
- saisine de l'autorité environnementale et de la commission nationale de protection de la nature (CNPV) ;
- notification des arrêtés de dérogations espèces protégées.
- les décisions relatives à l'activité de transport par route de déchets et à l'activité de négoce et courtage de déchets ;
- Les décisions relatives à l'élevage, la vente ou le transit de gibiers ;
- les récépissés de déclaration de transport de déchets.

Sont exclus du champ de la présente délégation les arrêtés réglementaires et les circulaires aux maires.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AUBRY, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et de Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1<sup>er</sup> et 2, est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1<sup>er</sup> entrant dans les attributions respectives de chaque bureau et ne comportant pas pouvoir de décision par :

**- pour le bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle**

M. Étienne MAURE, attaché, adjoint au chef de bureau,

et, en son absence,

Mme Camille LE GUEVEL, attachée, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;

Mme Blandine VATTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

**- pour le bureau des politiques publiques et de l'appui territorial**

Mme Romina REROT, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle politiques publiques, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;

Mme Charlotte LASSIME, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle soutien aux territoires, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

**- pour le bureau des procédures environnementales et foncières**

Mme Marie-Anne RONCIÈRE, attachée principale, chef de bureau et, en son absence,

Mme Irène FROUIN, attachée, adjointe au chef de bureau et, en l'absence simultanée de Mesdames Marie-Anne RONCIÈRE et Irène FROUIN,

Mme Frédérique ASTIÉ, attachée, chargée de mission ICPE.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus :

pour formaliser le visa préfet sur les engagements juridiques dont le montant dépasse le seuil de délégation de signature accordée aux chefs de services de l'Etat :

- Étienne MAURE, attaché.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial (DSIL, DSID, FNADT et DETR) à :

- Mme Sophie GUILLEMINÉAU, secrétaire administrative de classe supérieure,  
- Mme Séverine COCHARD, secrétaire administrative de classe normale.  
à l'effet de valider les engagements juridiques, les services faits et les demandes de paiement dans le cadre des crédits gérés par la DCPAT 2 sur les programmes 112, 119 et 122.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2020

LE PRÉFET

CT

Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature*  
*M. Patrick BALSÀ - directeur des ressources humaines et des moyens*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Pour effectuer les opérations de suivi budgétaire (restitutions) dans Chorus :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale ;
- M. Tenemakan KEITA, attaché ;
- Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Eric ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;
- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- M. Patrick ALLAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe.

Pour effectuer les opérations dans Chorus Formulaires :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale ;
- M. Tenemakan KEITA, attaché ;
- Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Eric ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;
- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- M. Patrick ALLAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe.

Par « opérations dans Chorus Formulaire » il est entendu :

- création des demandes d'achat ;
- constatation des services fait ;
- ordres de payer (factures en FLUX 3 ou Flux 4) ;
- émission de fiche communication à destination du SFACT ou du CSPR CHORUS ;
- réponse aux fiches communication émises par le SFACT ou le CSPR CHORUS ;

**Pour le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) CHORUS :**

- Mme Pascale MICHELOT, attachée principale, responsable du CSPR CHORUS et en son absence par Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale ;

**Pour le bureau de la formation et du recrutement :**

- Mme Marie-Reine COLLIN, attachée, chef du bureau de la formation et du recrutement par intérim ;

**Pour le bureau de l'action sociale :**

- M. Jérôme CERLATI, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau de l'action sociale et conseiller mobilité carrière ;

Pour effectuer les opérations dans Chorus Formulaires :

- Mme Monique DEBARRE, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Sophie VOL, adjoint administratif principal 1ère classe ;

Par « opérations dans Chorus Formulaire » il est entendu :

- création des demandes d'achat ;
- constatation des services fait ;
- ordres de payer (factures en FLUX 3 ou Flux 4) ;
- émission de fiche communication à destination du SFACT ou du CSPR CHORUS ;
- réponse aux fiches communication émises par le SFACT ou le CSPR CHORUS ;

**Pour le bureau de l'accueil général :**

**ARTICLE 6** – Délégation est donnée, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires, à :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- M. Tenemakan KEITA, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire des crédits de fonctionnement du BOP 354, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- Mme Valérie LAOT, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle administratif SG-DRHM ;
- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;
- M. Patrick ALLAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSÀ est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2020

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à  
M. Serge BOULANGER, sous-préfet - secrétaire général de la préfecture*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique assure l'administration de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Serge BOULANGER et M. Baptiste MANDARD seront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet,
- ⇒ par Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission,
- ⇒ par M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ par M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) tout acte relatif à :

- la réception les crédits ;
- la subdélégation des crédits aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de l'exécution ;
- la réallocation en cours d'exercice budgétaire ;
- la restitution de crédits au RPROG ;
- la conception, l'élaboration et le suivi du budget ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget.

Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte relatif à :

- la prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle ;
- la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la Préfecture pour ce qui concerne :

- la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses à savoir notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des recettes.
- la gestion des crédits de l'État qui lui sont délégués ;

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Délégation est notamment donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle préfecture de la Loire-Atlantique du BOP 354 « administration territoriale » sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports notamment dans les domaines suivants :

- prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle
- conception, élaboration et suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle,
- établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières ", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 8** : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) du programme 216 - "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"- budget opérationnel de programme (BOP) 216 "Affaires juridiques et contentieuses"- action 06, à l'effet de :

- piloter et coordonner l'action des préfetures de la région des Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- répartir les crédits entre les départements de la région, centres de coût
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratif et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, bilans de gestion et statistiques ainsi que les arrêtés, les conventions et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 9** : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables :

- les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention
- les requêtes et mémoires contentieux devant les juges administratif et judiciaire
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen (réadmissions).

**ARTICLE 10** : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre

une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 JAN. 2020

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le 3 JAN. 2020

**Arrêté n°148**  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°9544051

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation délivrée à la société à responsabilité limitée ABM AMBULANCES

**Vu** le dossier de demande de renouvellement reçu complet dans nos services le 29 novembre 2019 et présenté par Messieurs Bernard et Bruno SANSOUCY, co-gérants ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 9544051 est accordé à l'organisme suivant :

ABM AMBULANCES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ROUTE DU VIEUX BOURG

44170 NOZAY

exploité par Messieurs Bernard SANSOUCY et Bruno SANSOUCY.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le - 3 JAN. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé ABM AMBULANCES dont le siège est situé Route du Vieux Bourg à NOZAY (44170), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est inchangé à savoir 9544051.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 3 JAN. 2020

**Arrêté n°149**  
portant modification de  
de l'habilitation n° 20194405

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 115 du 21 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée SFTC ;

**Vu** la demande d'ajout d'activités formulée par le gréant Monsieur Nicolas COMTE ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 20194405, l'organisme suivant :

SFTC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

54 CHEMIN DES MOULINS  
44 640 ROUANS

exploité par : Monsieur Nicolas COMTE

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n°115 cité dans les visas, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le - 3 JAN. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

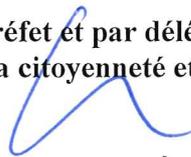
que l'organisme dénommé SFTC dont le siège est situé 54 chemin des moulins à ROUANS (44640), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	21/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 20194405.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

  
**Raphaël RONCIÈRE**